



CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE "PROTEXXIO GARANTIE +"

Exemplaire Souscripteur
À RENVoyer 
1 / 7

La présente notice présente les conditions générales du contrat « PROTEXXIO GARANTIE + » contrat d'assurance collective de dommages aux biens N°21601060 offrant la possibilité aux signataires d'un contrat de financement consentis par BNP Paribas Personal Finance. Le contrat est souscrit par BNP Paribas Personal Finance, et proposé par BNP Paribas Personal Finance, auprès de ICARE ASSURANCE, entreprise régie par le Code des assurances pour les garanties d'assurance contre les pannes mécaniques ; auprès de la société, AXA Assistance France Assurances – AAFA, entreprise régie par le Code des assurances en ce qui concerne l'assistance ; et de la société Star Mobil Service, en ce qui concerne l'assistance aux camping-cars. La gestion du contrat et des prestations est assurée par ICARE.

La garantie d'assurance des pannes mécaniques est distincte de la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale de conformité des articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation auxquelles reste tenu le constructeur ou le vendeur du véhicule. La garantie est décrite et expliquée dans les documents suivants : - le bulletin d'adhésion ; - les conditions générales ; - la confirmation écrite de l'adhésion.

Assureur : Icare Assurance, entreprise régie par le Code des assurances, S. A au capital de 1 473 216,00 euros - B 327 061 339 R.C.S Nanterre - Siège social : 93,rue nationale 92100 Boulogne-Billancourt.

Assisteur : AXA Assistance France Assurances – AAFA (dénommé AXA Partners), entreprise régie par le Code des assurances, S. A. au capital de 24 099 560,20 euros - 451 392 724 R.C.S Nanterre - Siège Social :- 6 rue André Gide - 92320 Châtillon. L'assisteur est en charge de la délivrance des prestations décrites au paragraphe « Assistance ». Les prestations d'assistance optionnelles pour les camping-cars sont délivrées par Star Mobil Services ou SMS, entreprise régie par le Code des assurances, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS d'Epinal sous le numéro 449 705 789, Allée N°4 Zi Inova 3000 Thaon-Les-Vosges - 88150 Capavenir Vosges.

Bulletin d'adhésion : bulletin, signé par le Bénéficiaire par voie manuscrite, dématérialisée ou électronique, mentionnant les caractéristiques du véhicule assuré, et les informations relatives au contrat.

Bénéficiaire/Adhérent : personne physique ou morale n'ayant souscrit un contrat de financement ayant fait l'objet d'une acceptation par le Souscripteur pour l'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur, et au profit duquel les prestations décrites au présent contrat sont mises en œuvre.

Carte verte : Certificat international d'assurance valant attestation d'assurance de responsabilité civile automobile émis sous la responsabilité du Bureau National selon la formule adoptée par les Etats membres du système carte verte, établissant la liste des pays ou la présentation de la carte verte permet de satisfaire à l'obligation d'assurance.

Garantie : la garantie d'assurance des pannes mécaniques proposée par le Vendeur au Bénéficiaire, attachée au Véhicule et distincte de la garantie légale des vices cachés et de la garantie légale de conformité.

Gestionnaire : Icare, S. A au capital de 1 067 850,00 euros - B 378 491 690 R.C.S Nanterre - Siège social : 93,rue nationale 92100 Boulogne-Billancourt est en charge de la gestion des prestations du contrat.

Intermédiaire : BNP Paribas Personal Finance, proposant le contrat collectif souscrit par le Souscripteur auprès de l'Assureur.

Panne Assistance : toutes Pannes Mécaniques, électriques ou hydrauliques immobilisant le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage.

Panne Mécanique : défaillance, thermique, hydraulique, électrique ou électronique fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique garanti imputable à une cause interne autre que l'usure ou la dégradation normale ou à une négligence du Bénéficiaire ou de tout autre conducteur.

Pièces en friction : pièce(s) affecté(e)s par la résistance, générée par deux pièces en contact, au mouvement de l'une par rapport à l'autre.

Préconisations du Constructeur : instructions figurant dans le carnet d'entretien fourni par le Vendeur ou de garantie fourni par le constructeur du Véhicule et dont le Bénéficiaire déclare avoir connaissance.

PTAC : Poids total à charge désignant le poids maximum autorisé du véhicule comprenant son chargement et ses passagers.

Réparateur : Professionnel de la réparation automobile.

Souscripteur : BNP Paribas Personal Finance souscrivant le contrat auprès de l'Assureur.

Usure normale : l'Usure normale est caractérisée par le rapprochement entre : d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert.

Véhicule : le Véhicule bénéficiant de la Garantie et identifié au Bulletin d'adhésion. N'est pas garanti un Véhicule dont les caractéristiques techniques ont été modifiées après la vente en vue d'accroître sa performance, de le destiner à un usage différent de celui ou ceux prévus par le Constructeur ou d'adapter le moteur à un carburant différent.

Vendeur : le professionnel de l'automobile ayant vendu le Véhicule.

VRADE : valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert établissant le plafond d'indemnisation en cas de sinistre occasionnant des réparations nécessaires à un cout supérieur à cette valeur du véhicule.

Valeur résiduelle : valeur de l'épave du véhicule en cas d'indemnisation à la VRADE sans cession du véhicule à l'assureur, et déduite du montant de l'indemnisation.

1 – OBJET DE LA GARANTIE

« PROTEXXIO GARANTIE + » est un contrat d'assurance proposé selon les formules de garanties « PROTEXXIO GARANTIE + NEUF », « PROTEXXIO GARANTIE + EXPERT » ou « PROTEXXIO GARANTIE +

CLASSIC » selon les caractéristiques du contrat et du véhicule couvert. Le contrat est une garantie d'assurance de dommage aux biens au sens des articles L121-1 et suivants du Code des assurances. Le contrat porte sur le Véhicule, et constitue un contrat d'indemnité dont l'objet est de permettre la prise en charge du prix de réparation ou l'indemnisation à concurrence de la VRADE du véhicule établie au moment de la réalisation éventuelle du risque assuré. Le risque assuré est celui de la survenance de panne fortuite mécanique, c'est-à-dire la défaillance, thermique, hydraulique, électrique ou électronique causant un dommage à une pièce ou un organe mécanique couvert dès lors que la panne est imputable à une cause interne autre que l'usure ou la dégradation normale ou à une négligence du Bénéficiaire ou du conducteur. La garantie des pannes mécaniques est distincte de la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale de conformité des articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation auxquelles reste tenu le constructeur ou le vendeur.

La garantie inclut un service d'assistance routière destiné, en cas de panne immobilisant le véhicule, à permettre son dépannage ou remorquage ainsi que la prise en charge du conducteur et des passagers, ainsi que une prestation d'assistance « Star Mobil Services », réservée aux Camping-cars incluse dans les contrats « PROTEXXIO GARANTIE + CAMPING CAR » pour une cotisation supplémentaire comprise dans la prime mensuelle du contrat. Afin de pouvoir prétendre aux garanties, l'Adhérent s'engage à utiliser le véhicule couvert, exclusivement sur route et autoroute dans le respect du Code de la route en vigueur, des normes et impératifs techniques du constructeur et des entretiens et révisions périodiques selon les préconisations du constructeur. **Le non respect des obligations d'entretien effectuées par un professionnel entraîne pour l'Adhérent la perte de tout droit à prestation.** L'Adhérent devra conserver toutes les factures remises par le professionnel ayant procédé aux divers contrôles, révisions et entretiens.

2 – VÉHICULES CONCERNES

2.1 – VÉHICULES AUTOMOBILES

2.1.1 – + NEUF

• Conditions relatives au véhicule : Lors de l'adhésion le véhicule doit répondre aux conditions d'éligibilité : - être dans un état neuf, âgé de moins de 6 mois à compter de la première mise en circulation ; - avoir un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; - ne pas être un véhicule électrique ; - ne pas avoir subi de transformation technique ; - nécessiter pour sa conduite la titularité du permis de catégorie B ; - ne pas avoir été commercialisé à moins de 300 exemplaires en France ; - ne pas être un véhicule homologué CE à titre individuel ou isolé ; - avoir un prix d'achat neuf inférieur ou égal à 100 000 euros TTC.

• Conditions relatives à l'utilisation du véhicule : Lors de l'adhésion, et pendant la durée du contrat, le véhicule doit répondre aux conditions : - ne pas être affecté à une activité de location de courte durée ; - ne pas être utilisé à des fins sportives et/ou de compétition - ne pas être utilisé pour une activité de transport de personne ou de marchandise, ou d'autoécole.

2.1.2 – + EXPERT

• Conditions relatives au véhicule : Lors de l'adhésion le véhicule doit répondre aux conditions d'éligibilité : - ne pas être éligible à Protexxio + Expert ; - être âgé au plus de 5 ans à compter de la première mise en circulation ; - avoir parcouru 150 000 km au plus depuis la première mise en circulation ; - avoir un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; - ne pas être un véhicule électrique ; - ne pas avoir subi de transformation technique ; - nécessiter pour sa conduite la titularité du permis de catégorie B ; - ne pas avoir été commercialisé à moins de 300 exemplaires en France ; - ne pas être un véhicule homologué CE à titre individuel ou isolé ; - avoir un prix d'achat inférieur ou égal à 55 000 euros TTC.

• Conditions relatives à l'utilisation du véhicule : Lors de l'adhésion, et pendant la durée du contrat, le véhicule doit répondre aux conditions : - ne pas être affecté à une activité de location de courte durée ; - ne pas être utilisé à des fins sportives et/ou de compétition ; - ne pas être utilisé pour une activité de transport de personne ou de marchandise, ou d'autoécole.

2.1.3 – + CLASSIC

• Conditions relatives au véhicule : Lors de l'adhésion le véhicule doit répondre aux conditions d'éligibilité : - être âgé de plus de 5 ans et de moins de 8 ans à compter de la première mise en circulation ; - avoir un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; - ne pas être un véhicule électrique ; - ne pas avoir subi de transformation technique ; - nécessiter pour sa conduite la titularité du permis de catégorie B ;

- ne pas avoir été commercialisé à moins de 300 exemplaires en France ; - ne pas être un véhicule homologué CE à titre individuel ou isolé ; - avoir un prix d'achat inférieur ou égal à 55 000 euros TTC pour un véhicule d'occasion.

• Conditions relatives à l'utilisation du véhicule : Lors de l'adhésion, et pendant la durée du contrat, le véhicule doit répondre aux conditions d'utilisation : - ne pas être affecté à une activité de location de courte durée ; - ne pas être utilisé à des fins sportives et/ou de compétition ; - ne pas être utilisé pour une activité de transport de personne ou de marchandise, ou d'autoécole



CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE "PROTEXXIO GARANTIE +"

Exemplaire Souscripteur
À RENVoyer 
2 / 7

2.2 VEHICULES DE CAMPING-CAR

2.2.1 + NEUF

• Conditions relatives au véhicule : Lors de l'adhésion le véhicule doit répondre aux conditions d'éligibilité : - être dans un état neuf, âgé de moins de 6 mois à compter de la première mise en circulation ; - avoir un PTAC inférieur ou égal à 6 tonnes ; - ne pas être un véhicule électrique ; - ne pas avoir subi de transformation technique ; - nécessiter pour sa conduite la titularité du permis de catégorie B ou C1 ; - ne pas avoir été commercialisé à moins de 300 exemplaires en France ; - ne pas être un véhicule homologué CE à titre individuel ou isolé ; - avoir un prix d'achat neuf inférieur ou égal à 300 000 euros TTC pour un véhicule neuf

• Conditions relatives à l'utilisation du véhicule : Lors de l'adhésion, et pendant la durée du contrat, le véhicule doit répondre aux conditions : - ne pas être affecté à une activité de location de courte durée ; - ne pas être utilisé à des fins sportives et/ou de compétition ; - ne pas être utilisé pour une activité de transport de personne ou de marchandise, ou d'autoécole

2.2.2 PROTEXXIO GARANTIE + EXPERT

• Conditions relatives au véhicule : Lors de l'adhésion le véhicule doit répondre aux conditions d'éligibilité : - être âgé de moins de 7 ans à compter de la première mise en circulation ; - avoir parcouru 150 000 km au plus depuis la première mise en circulation ; - avoir un PTAC inférieur ou égal à 6 tonnes ; - ne pas être un véhicule électrique ; - ne pas avoir subi de transformation technique ; - nécessiter pour sa conduite la titularité du permis de catégorie B ou C1 ; - ne pas avoir été commercialisé à moins de 300 exemplaires en France ; - ne pas être un véhicule homologué CE à titre individuel ou isolé ; - avoir un prix d'achat neuf inférieur ou égal à 300 000 euros TTC pour un véhicule neuf, et inférieur ou égal à 200 000 euros TTC pour un véhicule d'occasion.

• Conditions relatives à l'utilisation du véhicule : Lors de l'adhésion, et pendant la durée du contrat, le véhicule doit répondre aux conditions : - ne pas être affecté à une activité de location de courte durée ; - ne pas être utilisé à des fins sportives et/ou de compétition ; - ne pas être utilisé pour une activité de transport de personne ou de marchandise, ou d'autoécole

2.2.3 PROTEXXIO GARANTIE + CLASSIC

• Conditions relatives au véhicule : Lors de l'adhésion le véhicule doit répondre aux conditions d'éligibilité : - être âgé de plus de 7 ans et de moins de 12 ans à compter de la première mise en circulation ; - avoir un PTAC inférieur ou égal à 6 tonnes ; - ne pas être un véhicule électrique ; - ne pas avoir subi de transformation technique ; - nécessiter pour sa conduite la titularité du permis ; - ne pas avoir été commercialisé à moins de 300 exemplaires en France ; - ne pas être un véhicule homologué CE à titre individuel ou isolé ; - avoir un prix d'achat neuf inférieur ou égal à 300 000 euros TTC pour un véhicule neuf, et inférieur ou égal à 200 000 euros TTC pour un véhicule d'occasion.

• Conditions relatives à l'utilisation du véhicule

Lors de l'adhésion, et pendant la durée du contrat, le véhicule doit répondre aux conditions : - ne pas être affecté à une activité de location de courte durée ; - ne pas être utilisé à des fins sportives et/ou de compétition ; - ne pas être utilisé pour une activité de transport de personne ou de marchandise, ou d'autoécole

2.3 VEHICULES MOTOCYCLES DE 2 OU 3 ROUES

2.3.1 + NEUF

• Conditions relatives au véhicule

Au jour de l'adhésion le véhicule doit répondre aux conditions d'éligibilité : - être d'une puissance supérieure ou égale à 125 cm3 ; - être âgé de 3 mois au plus à compter de la première mise en circulation ; - ; - ne pas être un véhicule électrique ; - ne pas avoir subi de transformation technique ; - nécessiter pour sa conduite la titularité du permis A ; - ne pas avoir été commercialisé à moins de 300 exemplaires en France ; - ne pas être un véhicule homologué CE à titre individuel ou isolé.

• Conditions relatives à l'utilisation du véhicule : Lors de l'adhésion, et pendant la durée du contrat, le véhicule doit répondre aux conditions : - ne pas être affecté à une activité de location de courte durée ; - ne pas être utilisé à des fins sportives et/ou de compétition ; - ne pas être utilisé pour une activité de transport de personne ou de marchandise, ou d'autoécole

2.4 NULLITE – OMISSION – DECLARATION INEXACTE Les caractéristiques liées au véhicule et à son utilisation sont des conditions essentielles de la prestation dont le non-respect entraîne la nullité de la garantie. Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat est par ailleurs, nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'appréciation. Les primes payées demeurent alors acquises, outre le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. L'omission ou la déclaration inexacte, si elle est constatée avant tout sinistre, pourra conduire à un maintien de la garantie moyennant une proposition d'augmentation de prime, ou à la résiliation du contrat dix jours après notification adressée par lettre recommandée, entraînant le cas échéant, le remboursement de la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation de l'omission ou de la déclaration inexacte n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

3. PRISE D'EFFET – DUREE – FIN DU CONTRAT

3.1 Formation du contrat Le contrat est formé dès le consentement de chaque partie, établi pour le bénéficiaire par la signature du bulletin d'adhésion sur support électronique le cas échéant, et par l'envoi par l'assureur ou l'intermédiaire, ou la remise par l'intermédiaire ou son partenaire, de la confirmation écrite de l'adhésion. A défaut de réception de ladite confirmation, elle pourra être demandée à l'assureur par l'adhérent.

3.2 Signature dématérialisée ou électronique – Contrat sur support électronique –

Preuve – Acceptation La signature du bulletin d'adhésion par l'Adhérent peut être effectuée par signature électronique, et la confirmation d'adhésion ainsi que les documents constituant le contrat remis ou envoyés à partir d'un support électronique. Le contrat est sous forme électronique en cas d'adhésion dématérialisée sur le lieu de vente. La preuve de ce contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil. L'Adhérent reconnaît et accepte que les enregistrements informatiques réalisés ont force probante entre les parties. La signature dématérialisée ou électronique sera admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante. L'original du contrat, est conservé sous forme électronique dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du contrat et d'attester de sa conclusion. Conformément à l'article 1375 du Code civil relatif aux originaux des conventions synallagmatiques, le dispositif technique mis en œuvre permet à l'Adhérent de demander à tout moment d'avoir accès à l'original de son contrat en suivant les instructions portées sur le courrier électronique envoyé à l'Adhérent après la conclusion du contrat.

Acceptation du contrat : Si le présent contrat présenté à l'Adhérent sur le lieu de vente convient à l'Adhérent, celui-ci manifeste son acceptation au prêteur en signant celui-ci électroniquement selon les modalités exposées ci-après. L'Adhérent exprime ses choix en cochant des croix et en apposant sa signature manuscrite sur l'écran proposé à la fin de l'adhésion. Le contrat enrichi d'un fichier récapitulatif des consentements et les options choisies par l'Adhérent sont signés électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil : l'Adhérent ayant été dûment identifié par l'intermédiaire le dispositif technique utilisé pour la signature électronique permet de garantir le lien entre la signature de l'Adhérent et le contrat présenté à ce dernier.

3.3 Prise d'effet Le contrat prend effet à la date de livraison du véhicule assuré, désigné au bulletin d'adhésion sous réserve d'acceptation du financement.

3.4 Début du droit aux prestations Le droit aux prestations débute à la plus tardive des dates suivantes après la prise d'effet du contrat : - à la date de livraison du véhicule ; - à la date d'expiration de la Garantie du constructeur ou du vendeur du Véhicule ; - à la date d'expiration du délai de carence selon l'option souscrite figurant au bulletin d'adhésion.

3.5 Durée Le contrat est conclu pour la durée indiquée du financement à compter de la date de prise d'effet.

3.6 Fin du contrat

3.6.1 Résiliation de plein droit Le Contrat est résilié de plein droit : - en cas de vol ou de destruction du véhicule ; - en cas d'indemnisation à concurrence de la VRADE en perte totale éventuellement consécutive à la cession du véhicule à l'Assureur ; - en cas d'aliénation du véhicule à titre gratuit ou onéreux - en cas de cessation du financement souscrit auprès de l'intermédiaire pour quelque cause que ce soit (par exemple, terme du contrat, résiliation de part ou d'autre).

3.6.2 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire Le bénéficiaire peut demander la résiliation du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Gestionnaire : - à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

3.6.3 Résiliation à l'initiative de l'assureur L'assureur peut résilier le contrat par l'envoi à l'adresse du bénéficiaire figurant au bulletin d'adhésion d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; - en cas de survenance d'une cause de résiliation relative au non-paiement des primes, à la nullité, à la fausse déclaration, ou à l'omission ; - après sinistre, la résiliation prenant effet 1 mois après la notification, et ouvrant le droit à l'adhérent de résilier tout autre contrat souscrit auprès de l'assureur.

4. ETENDUE ET LIMITES DE LA GARANTIE DES PANNES MECANIQUES

4.1 Prestations du contrat La garantie des pannes mécaniques comprend la prise en charge du coût des réparations pour la remise en état de fonctionnement rendues nécessaires suite à la survenance d'une panne mécanique d'un organe, élément, ou d'une pièce couverte. La prise en charge inclut le coût des pièces et main d'œuvre et ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes et pièces réparés ou changés, hors des carburants, additifs, et liquide lave-glace.



CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE "PROTEXIO GARANTIE +"

Exemplaire Souscripteur

À RENVoyer



3 / 7

Cette prise en charge est limitée à la valeur de remplacement du véhicule établie à dire d'expert, lors du sinistre ; sous réserve de la déduction pour vétusté appliquée pour tenir compte de la valeur réelle des pièces et organes sujets à l'usure, lors du sinistre. Pour un véhicule, hors camping-car, âgé de plus de 10 ans lors de la survenance du sinistre, l'indemnisation est limitée à 400 euros TTC par an.

4.2 Prestations spécifiques aux véhicules automobiles et camping-cars couvert par Protexio + Neuf ou + Expert La garantie des pannes mécaniques inclut également les opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine ou l'étendue des dommages.

Le coût de ces opérations sera pris en compte dans l'indemnisation dans la mesure où le sinistre est couvert par le contrat. La prise en charge ne pourra dépasser le montant correspondant à 30 minutes de main d'œuvre de niveau 1 ou 2. Si le sinistre survient sur un organe, pièce ou élément non couvert, ou pour un coût supérieur à 30 minutes de main d'œuvre de niveau 1 ou 2 l'Adhérent conserve le coût à sa charge.

4.3 Etendue de la garantie

4.3.1 VEHICULES AUTOMOBILES

+ NEUF ET + EXPERT Sont couverts dans la limite de la VRADE du véhicule tous les organes et éléments du Véhicule à l'exclusion des éléments suivants : la carrosserie complète du véhicule y compris toit escamotable (sauf moteur électrique de toit), vérins, bâche et capote, les joints, les réservoirs, toute la sellerie, commandes manuelles, boîte à gants ou assimilée, poignées, manivelles, volant, pédales, toutes les vitres intérieures (miroir et rétroviseur) et extérieures, les optiques de phares, l'échappement et système de recyclage des gaz (y compris catalyseur, filtre (sauf vanne EGR garantie), les éléments liés à l'entretien et les pièces d'usure (les filtres, courroies, bougies, lubrifiants, additifs, amortisseurs, ampoules, recharge de gaz, le disque d'embrayage et de frein, plaquettes, pneus et jantes, roulements de roues, conduits de fluides et carburant, flexibles, durits...), les sacs gonflables, les capteurs d'aide au stationnement en cas de bris, les opérations de nettoyage, les prises « allume cigare ». La garantie couvre également l'électronique de confort d'origine constructeur tableau de bord, systèmes d'aide à la conduite (Radar de recul, GPS), multimédia (lecteur, écran DVD). La prise en charge pour une panne survenant sur l'électronique de confort est limitée à 1 000 EUR TTC par sinistre.

+ CLASSIC Sont couverts dans la limite de la VRADE du véhicule limitativement et à l'exclusion de tout autre, les organes et éléments du véhicule suivants : BAS MOTEUR : organes internes du bloc moteur soit : cylindres, chemises, pistons, axes de piston, segments, bielles, coussinets de bielles et de paliers de vilebrequin, cales latérales, paliers de vilebrequin, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée (la courroie de distribution ainsi que les dommages causés par la rupture de cette dernière sont exclus sauf si la preuve de changement selon les préconisations du constructeur est rapportée).

HAUT MOTEUR : organes internes dans la culasse soit : joint de culasse, culasse, arbre à cames, basculeurs, poussoirs hydrauliques et mécaniques, pignons, culbuteurs, tiges, soupapes, guides de soupapes, paliers arbre à cames. BOITE DE VITESSES : manuelles et automatiques : organes internes comprenant arbre secondaire, primaire, intermédiaire, roulements, pignons, bagues de synchronisation, baladeurs, verrouillage et billes, sélecteurs, axes et fourchettes, convertisseur de couple, vannes, soupapes, pompe à huile, régulateur, plateau, différentiel. DIFFERENTIEL ET PONT : pignons, roulements, couronne, planétaires, satellites, cales, bagues, différentiel, pont. CARTERS : bloc moteur, boîte vitesses, pont suite aux dommages causés uniquement par le bris d'un des organes couverts. TRANSMISSIONS : arbre de transmission, arbre de roue, soufflets de cardans, joint homocinétique. TURBOCOMPRESSEUR : tous les organes, sauf : opérations de nettoyage du turbo, durits. ALTERNATEUR. DEMARREUR. FREINS : Organes internes du maître cylindre de freins.

4.3.2 VEHICULES DE CAMPING CAR

+ NEUF ET + EXPERT Sont couverts dans la limite de la VRADE du véhicule limitativement et à l'exclusion de tout autre, les organes et éléments du véhicule suivants : BAS MOTEUR : organes internes du bloc moteur soit : cylindres, chemises, pistons, axes de piston, segments, bielles, coussinets de bielles et de paliers de vilebrequin, cales latérales, paliers de vilebrequin, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée (la courroie de distribution ainsi que les dommages causés par la rupture de cette dernière sont exclus sauf si la preuve de changement selon les préconisations du constructeur est rapportée).

HAUT MOTEUR : organes internes dans la culasse soit : joint de culasse, culasse, arbre à cames, basculeurs, poussoirs hydrauliques et mécaniques, pignons, culbuteurs, tiges, soupapes, guides de soupapes, paliers arbre à cames. BOITE DE VITESSES : manuelles et automatiques : organes internes comprenant arbre secondaire, primaire, intermédiaire, roulements, pignons, bagues de synchronisation, baladeurs, verrouillage et billes, sélecteurs, axes et fourchettes, convertisseur de couple, vannes, soupapes, pompe à huile, régulateur, plateau, différentiel. DIFFERENTIEL ET PONT : pignons, roulements, couronne, planétaires, satellites, cales, bagues, différentiel, pont. CARTERS : bloc moteur, boîte vitesses, pont suite aux dommages causés uniquement par le bris d'un des organes couverts. TRANSMISSIONS : arbre de transmission, arbre de roue, soufflets de cardans, joint homocinétique. TURBOCOMPRESSEUR : tous les organes, sauf : opérations de nettoyage du turbo, durits. ALTERNATEUR. DEMARREUR. FREINS : Organes internes du maître-cylindre de freins. SYSTEME DE FREINAGE : maître-cylindre, répartiteur, limiteurs, étriers, servofreins, pompe d'assistance, groupe électro-pompe du système ABS/ABR, cylindre de roues, tambours. CIRCUIT ELECTRIQUE : Moteurs électriques, pompe lave glaces, fermeture centralisée des portes, ventilateur de chauffage et résistance, moto ventilateur de refroidissement, visco-coupleur de refroidissement, commodo accessoires. CIRCUIT ELECTRONIQUE : modules électroniques, calculateur injection, bobine d'allumage, allumeur, distributeur. CLIMATISATION : compresseur, module de commande électronique, évaporateur, condenseur, radiateur de climatisation (hors flexibles). ALIMENTATION - INJECTION : pompe à injection, pompe à carburant

mécanique et électronique, électrovanne de pompe, régulateur de débit, débitmètre, bloc mono point injection et/ou multipoints (hors injecteurs et joints), boîtier papillon, régulateur de pression. SYSTEME DE DIRECTION (manuelle et/ou assistée) : crémaillère, valve, vérin hydraulique, pompe haute pression d'assistance, boîtier de direction, colonne. CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT : radiateur d'eau, d'huile et de chauffage, pompe à eau, thermostat d'eau, thermo-contact de déclenchement des ventilateurs, moto-ventilateur de refroidissement, sonde indicateur de température et niveaux d'huile moteur et eau. DISPOSITIF D'EMBRAYAGE : mécanisme, butée, émetteur et récepteur hydraulique. SUSPENSIONS : barre stabilisatrice, barre de torsion avant et arrière, ressort, lames, bras de suspension, rotules. CARBURATION GPL : toutes les pièces mécaniques, électriques, électroniques sur une installation montée de série (sauf filtres, réservoir, goulotte de remplissage). ELECTRONIQUE DE CONFORT : GPS, radar de recul et lecteurs multimédia. Les pièces sont couvertes jusqu'au 5^{ème} anniversaire du véhicule. La prestation ne peut dépasser 1000 euros TTC par sinistre. Seuls les éléments des véhicules neufs ayant fait l'objet d'un montage en atelier avant livraison, mentionnés sur la facture d'achat, pourront faire l'objet d'une prise en charge. LA CELLULE : - Etanchéité de la cellule : couverture des dommages qui seraient dus à une détérioration anormale de la cellule dans la mesure où l'Adhérent a fait procéder tous les ans au contrôle d'étanchéité prévu par le constructeur ; de plus, l'Adhérent a également la possibilité de bénéficier de la garantie étanchéité de la cellule via les ouvrants, pour cela un contrôle d'étanchéité spécifique devra être réalisé tous les ans par un professionnel afin de compléter le carnet d'entretien remis lors de l'adhésion. Ce contrôle devra être effectué dans les 2 mois précédents ou suivants la date anniversaire de 1ère mise en circulation du véhicule ; l'Adhérent devra conserver le carnet d'entretien ainsi que toutes les factures émises par le professionnel ayant procédé aux divers contrôles pour pouvoir bénéficier de la garantie étanchéité de la cellule via les ouvrants. Dans le cas inverse, l'adhérent sera déchu de ses droits à indemnisation ; - éléments intérieurs de la cellule : moteur de refroidissement du frigo, pompe à eau et clapet de fermeture des sanitaires, transformateur, chargeurs, appareils de chauffage et de cuisson non amovibles, tableau de contrôle, caméra de recul, inverseur gaz, climatisation/rafraîchissement de cellule, régulation panneau solaire, module ouverture et fermeture de l'antenne. Les pièces du véhicule non listées ci-dessus ne sont pas couvertes par le contrat de garantie.

+ CLASSIC Sont couverts dans la limite de la VRADE du véhicule, limitativement et à l'exclusion de tout autre, les organes et éléments du véhicule suivants : BAS MOTEUR : organes internes du bloc moteur soit : cylindres, chemises, pistons, axes de piston, segments, bielles, coussinets de bielles et de paliers de vilebrequin, cales latérales, paliers de vilebrequin, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée (la courroie de distribution ainsi que les dommages causés par la rupture de cette dernière sont exclus sauf si la preuve de changement selon les préconisations du constructeur est rapportée). HAUT MOTEUR : organes internes dans la culasse soit : joint de culasse, culasse, arbre à cames, basculeurs, poussoirs hydrauliques et mécaniques, pignons, culbuteurs, tiges, soupapes, guides de soupapes, paliers arbre à cames. BOITE DE VITESSES : manuelles et automatiques : organes internes comprenant arbre secondaire, primaire, intermédiaire, roulements, pignons, bagues de synchronisation, baladeurs, verrouillage et billes, sélecteurs, axes et fourchettes, convertisseur de couple, vannes, soupapes, pompe à huile, régulateur, plateau, différentiel. DIFFERENTIEL ET PONT : pignons, roulements, couronne, planétaires, satellites, cales, bagues, différentiel, pont. CARTERS : bloc moteur, boîte vitesses, pont suite aux dommages causés uniquement par le bris d'un des organes couverts. TRANSMISSIONS : arbre de transmission, arbre de roue, soufflets de cardans, joint homocinétique. TURBOCOMPRESSEUR : tous les organes, sauf : opérations de nettoyage du turbo, durits. ALTERNATEUR. DEMARREUR. FREINS : Organes internes du maître-cylindre de freins.

4.3.3 VEHICULE MOTOCYCLES DE 2 OU 3 ROUES

+ NEUF Sont couverts dans la limite de la VRADE du véhicule limitativement et à l'exclusion de tout autre, les organes et éléments du véhicule suivants : MOTEUR : toutes les pièces internes du bloc et de la culasse, y compris arbre à cames, bielles, cache-culbuteurs, coussinets, culbuteurs, soupapes, paliers de vilebrequin, pistons et segments, pompe à huile, poussoirs, vilebrequin, axe de piston, bloc-cylindres, couronne de démarreur, joint de culasse, culasse, système de distribution. Les dommages causés à d'autres parties du moteur et qui seraient la conséquence du bris d'un de ces éléments sont pris en charge à l'exclusion de l'embrayage qui aurait été brûlé ou totalement usé. BOITE DE VITESSES : toutes les pièces internes la composant, y compris arbres, bagues, baladeurs, boîtier de transmission, mécanisme d'embrayage, pignons et engrenages, roulements internes, mécanismes de sélection. TRANSMISSION A CARDAN (SECONDAIRE) : arbre de transmission secondaire, joints à cardan, couple conique, roulements. SUSPENSION : axes de pivots et bagues, axes et supports, fourche, ressorts, rotules, amortisseurs. ALIMENTATION : carburateur, bloc injection, pompe à essence, pompe à injection. COMPOSANTS ELECTRIQUES : alternateur, démarreur, boîtier d'alimentation, relais.

SYSTEME DE FREINAGE : étriers de freins, maître-cylindre, système ABS. SYSTEME DE REFROIDISSEMENT : calorstat, pompe à eau, refroidisseur d'huile moteur, radiateur, ventilateur. PARTIE CYCLE : cadre, roue, bras de suspension.

4.4 Coefficient de vétusté La vétusté correspond à la dégradation provoquée par l'usure normale d'un organe ou élément du véhicule. Afin de tenir compte de la valeur réelle de la pièce ou de l'organe au moment de la prise en charge, un coefficient de vétusté est appliqué au montant de la prise en charge en fonction du kilométrage parcouru. Cet abattement s'applique uniquement sur le prix des pièces. Le coût de la main d'œuvre est pris en charge sans application du coefficient de vétusté.



TOURNEZ SVP

125/154

**CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE
"PROTEXXIO GARANTIE +"**

Exemplaire Souscripteur

À RENVoyer



4 / 7

4.4.1 VEHICULES AUTOMOBILES ET VEHICULES DE CAMPING CAR

La prise en charge du cout de remplacement ou de réparation des pièces seules, est réduite pour les véhicules automobiles et de camping-car selon le Kilométrage à la demande de prise en charge :

< 100 000	> 100 000	110 000	120 000	130 000	135 000
0%	15%	25%	35%	45%	50%

L'abattement sur prise en charge du cout des pièces s'applique sur les pièces suivantes : moteur, boîte de vitesse, turbo, compresseur, calculateur moteur, pompe à injection, ou toute autre pièce représentant plus de 25% de la valeur argus du véhicule au jour de la demande de prise en charge.

4.4.2 VEHICULE MOTOCYCLES DE 2 OU 3 ROUES

La prise en charge du cout de remplacement ou de réparation des pièces seules, est réduite pour les véhicules motocycles de 2 ou 3 roues selon la grille suivante :

Kilométrage au sinistre - Coefficient de vétusté appliqué sur le cout de prise en charge des pièces :

< 35 000	35 000 – 40 000	45 001 – 55 000	55 001 – 65 000	> 65 000
0%	20%	30%	40%	50%

4.5 Expertise

En cas de désaccord, un expert peut être missionné par la partie qui y a intérêt. La partie diligente peut joindre l'autre partie à l'expertise en la forme contradictoire. A défaut, le rapport est mis à la disposition de l'autre partie, qui peut organiser une contre-expertise ou une expertise contradictoire. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Les parties ne peuvent être tenues responsables des délais d'expertise.

5 – EXCLUSIONS**5.1 Organes, éléments et pièces exclus**

Sont exclus toutes les pièces, organes, éléments du véhicule : - Pour les véhicules automobiles bénéficiant de la garantie + NEUF et + EXPERT, tous les éléments, pièces et organes non énumérés au paragraphe relatif à l'étendue de la garantie ; - Pour les véhicules camping-car et motocycle de 2 ou 3 roues, tout autre élément, pièce et organe que ceux expressément énumérés aux paragraphes relatifs à l'étendue de la garantie

5.2 Interventions, opérations et frais exclus

Sont exclus les frais et leurs accessoires qui concernent : - la mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la mise en circulation du Véhicule ; - le remplacement préventif de pièces dans le cadre des notes et bulletins de service du constructeur ; - les temps de main-d'œuvre supérieurs aux barèmes du constructeur et les taux horaires supérieurs aux pratiques de la profession (moyenne constatée pour la typologie du réparateur et pour la région ; pour les interventions à l'étranger, la région est celle du réparateur recommandé le plus proche du Domicile) ; - le prix des pièces supérieur au prix catalogue du constructeur ; - les quantités de fluides supérieures aux contenances indiquées par le constructeur ; - les frais de carburant, de nettoyage, d'additifs et d'appoint de liquide ; - les opérations de réglage, de diagnostic et de mise au point, exceptées si elles sont la conséquence d'une réparation couverte ; - les opérations de peinture, de lavage, de lustrage et de nettoyage ; - les interventions couvertes au titre de la garantie légale ou conventionnelle du constructeur et/ou du précédent réparateur ou intervenant ; - les indemnités d'immobilisation ou de pertes d'exploitation, les frais de parking, de garage ou de gardiennage ; - les frais engagés sans accord préalable, - le remplacement des pièces soumises à une usure normale consécutive à l'utilisation et au kilométrage du véhicule (pneumatique, amortisseurs, embrayage, balais d'essuie-glace, plaquettes de frein, disques de frein, bougies, amortisseurs, batterie, échappement, courroies, flexibles...).

5.3 Circonstances, et évènement exclus

Sont exclus de la garantie tous les dommages résultant directement ou indirectement : - d'un fait intentionnel ou d'une négligence du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule couvert ; - d'un évènement antérieur à l'adhésion à la garantie ; - de l'excès du froid ou de la chaleur, de l'immersion ou de l'immobilisation prolongée de ce véhicule ; - de l'usure normale (qui est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, un kilométrage, leur temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert) ; - d'un élément non conforme aux données d'origine de ce véhicule selon le constructeur ; - du fait dont un tiers est responsable, en tant que fournisseur de la pièce ou de la main-d'œuvre, ou au titre de l'entretien, ou de toute autre intervention non conforme aux règles de l'art ; - de l'utilisation d'un carburant non adéquat ; - des accidents de la route, vol, incendie interne ou externe, transport, enlèvement par une autorité publique, réquisition ou tout évènement ayant soustrait le véhicule couvert à la garde de son utilisateur ; - les campagnes de rappel systématique de séries de ce véhicule ; - les dommages occasionnés par une pièce non couverte ; - les dommages ou préjudices dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ou les dommages et préjudices directs et indirects, même si ceux-ci sont causés par une panne garantie.

6 – DECLARATION DE SINISTRE**6.1 Demande de prise en charge préalable**

Toute intervention n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de réparation écrit ne pourra faire l'objet d'aucune prise en charge au titre de la garantie.

L'Adhérent devra, dans les 5 jours suivant la réalisation du sinistre, prendre contact avec le

Gestionnaire sur le numéro d'appel téléphonique prévu à cet effet, pour lui permettre l'intervention de prestataires agréés et le règlement des prestations concernées

Lorsque le véhicule n'est pas immobilisé et que son utilisation ne présente pas de risque d'aggravation du dommage, la prise en charge a lieu vers le réparateur le plus proche.

L'accord constitue une acceptation de la prise en charge de l'intervention dans les termes et conditions prévus par la garantie sur la base des informations transmises par le réparateur. L'accord de prise en charge ne constitue pas une commande, un ordre d'achat ou de réparation.

6.2 En cas d'impossibilité de demande de prise en charge préalable ou pour une demande depuis l'étranger

Le devis des réparations devra être adressé préalablement ; La réponse relative à la prise en charge est transmise au bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Un numéro de dossier est communiqué après acceptation de la prise en charge.

Cette référence doit être mentionnée sur la facture de réparation.

L'avance des frais de réparation doit être faite en premier lieu auprès du réparateur. Par la suite, l'original de la facture portant la mention du règlement effectué et la référence de dossier sous cinq jours ouvrés à l'adresse : Icare CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2. Le remboursement est effectué sous réserve du respect des termes et conditions de la garantie, sous quinze jours à compter la réception de la demande de remboursement, selon le taux de change en vigueur au jour de l'émission de la facture d'intervention et sur la base des barèmes de pièces et mains d'œuvres hors taxes, applicables en France au jour de la facture d'intervention.

7 – PAIEMENT DES PRIMES**7.1 Prix**

Le montant de la prime est précisé au bulletin d'adhésion. Le montant de la prime est fonction de l'option choisie par l'Adhérent

La prime est exigible à compter de la prise d'effet du contrat.

7.2 Paiement

Les modalités de paiement des primes sont précisées au bulletin d'adhésion. La prime est payable mensuellement.

La prime est prélevée par le souscripteur, ou l'intermédiaire d'assurance à l'occasion du prélèvement des mensualités correspondant au financement sur le compte bancaire désigné.

7.3 Non-paiement

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie est suspendue trente jours après la mise en demeure du bénéficiaire. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours. Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où a été payée à l'assureur ou à l'intermédiaire, la prime ou les fractions impayées ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

8 – PRESTATIONS D'ASSISTANCE d'AXA France ASSISTANCE – AAFA ASSURANCES (pour tous véhicules) :

L'Adhérent bénéficie des garanties d'assistance dès adhésion au contrat.

8.1 - En cas d'immobilisation immédiate du véhicule couvert due à la défaillance d'un des organes couverts par la garantie d'assurance : dépannage ou remorquage du véhicule vers l'agent ou le concessionnaire de la marque le plus proche.

8.2 - En cas de panne due à une défaillance d'un des organes couverts entraînant l'indisponibilité du véhicule (plus de 24 h d'immobilisation), l'Adhérent choisit :

- soit la mise à disposition et la prise en charge des titres de transport permettant au conducteur et à son passager de rejoindre le domicile du bénéficiaire ou la destination de leur choix, à concurrence du coût total des titres de transport qui auraient permis le retour au domicile du bénéficiaire. Le voyage s'effectuera en taxi, train 1ère classe ou en avion en fonction de la distance à parcourir. Si la prestation ne peut être mise en œuvre le jour même, prise en charge des frais d'hébergement du conducteur et de son passager à concurrence de 300 EUR TTC pour l'ensemble des personnes et pour la durée de l'hébergement ; - soit la mise à disposition gratuite d'un véhicule de remplacement de type 4 roues et de catégorie équivalente selon la définition des loueurs de « courte durée » (si le véhicule couvert est de type 2 ou 3 roues ou un camping-car, le véhicule de remplacement sera de type 4 roues de catégorie B) pendant la durée de l'immobilisation du véhicule garanti et à concurrence de 10 jours maximum ou 370 EUR T.T.C pour les automobiles, et 5 jours maximum ou 220 EUR T.T.C pour les camping-cars et moto.

8.3 Conditions restrictives d'application

8.3.1 Responsabilité. - AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité son intervention. - AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

8.3.2 Circonstances exceptionnelles. La responsabilité d'AXA Assistance ne peut être engagée en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les garanties de la présente convention pour cause de force majeure ou d'évènements tels que grève, émeute, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur, irradiation ou effet de soufflé provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, radioactivité, ou tout autre cas fortuit.



CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE "PROTEXXIO GARANTIE +"

Exemplaire Souscripteur
À RENVoyer 
5 / 7

8.4. Conditions générales d'application

8.4.1 Mandat de Gestion. AXA Assistance donne mandat à l'intermédiaire qui accepte, de prélever, pour son compte, le montant des primes dues par le souscripteur, en assurer le recouvrement, et procéder à la résiliation du contrat en cas d'impayés non régularisés.

8.4.2 Durée – Renouvellement – Validité. L'adhésion est réputée conclue à l'expiration du délai de réflexion de 15 jours courant à compter de la date de votre souscription. Sa durée est : - pour une vente à tempérament, une location avec promesse de vente, la période comprise entre la date de livraison du véhicule au bénéficiaire et la date de fin effective du crédit ou de la location, prolongée au maximum de 3 mois pour tenir compte d'éventuels reports d'échéances accordés par l'intermédiaire. - pour un abonnement individuel, à compter de sa date d'enregistrement par l'intermédiaire et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Sauf dénonciation préalable du souscripteur par simple demande écrite adressée à l'intermédiaire ou par AXA Assistance moyennant un préavis de 15 jours, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction.

8.4.3 Prime d'assistance. Le souscripteur s'engage à régler mensuellement le montant de la prime due à AXA Assistance et dont le montant est précisé aux conditions particulières, par prélèvement automatique réalisé par l'intermédiaire sur le compte fourni par le souscripteur.

8.4.4 Révision de la tarification. Le souscripteur sera avisé un mois avant sa date d'application, de toute révision tarifaire. Le souscripteur pourra ne pas l'accepter et résilier son contrat en respectant un préavis de 15 jours.

8.4.5 Résiliation pour non-paiement des primes. Le contrat sera résilié par l'intermédiaire pour le compte d'AXA Assistance en cas de non-paiement de deux primes mensuelles consécutives. Dans ce cas, les prestations cesseront à la fin du mois de sa notification.

8.4.6 Accord préalable. L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable d'AXA Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

8.4.7 Déchéance des garanties. Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers AXA Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

8.4.8 Faculté de renonciation. Le souscripteur peut renoncer au présent contrat soit en cas de déménagement à sa résidence, à son lieu de travail, même à sa demande (article L.112-9 du code des assurances), soit si le contrat a été vendu à distance (article L.112-2-1 du code des assurances). Pour ce faire, le souscripteur doit adresser à BNP Paribas Personal Finance une lettre recommandée avec accusé de réception, dénuée d'ambiguïté, précisant le motif de la renonciation dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat définie à l'article 8.4.2.

AXA Partners s'engage à rembourser, par l'intermédiaire de BNP Paribas Personal Finance, le souscripteur de toutes les primes perçues, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour où elle est informée de la renonciation.

Exemple de formulaire de renonciation

Formulaire à nous renvoyer par lettre à l'adresse postale à l'attention du Service consommateur de BNP Paribas Personal Finance - 95908 Cergy Pontoise cedex 09.

Je vous notifie par la présente mon souhait de renoncer au contrat 21601060 dont le N° de souscription est le

Nom du souscripteur Prénom du Souscripteur

Date Signature du souscripteur

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

AXA Partners est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Partners met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si l'Assuré ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant à : Délégué à la Protection des données

AXA Partners

6, rue André Gide

92320 Châtillon

Email : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'union européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc.

Pour toute utilisation des données personnelles de l'Assuré à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, AXA Partners sollicite son consentement.

L'Assuré peut revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, l'Assuré reconnaît qu'AXA Partners peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à ce qu'AXA Partners utilise les données sensibles décrites précédemment.

Dans le cas où l'Assuré fournit à AXA Partners des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'AXA Partners (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site AXA Assistance – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par AXA Partners à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

AXA Partners

6, rue André Gide

92320 Châtillon

Email : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : axa-assistance.fr ou sous format papier, sur demande.

8.5.2 Subrogation. AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

8.5.3 Prescription. Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : - En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé. Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires de droit commun visée ci-après : - toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de la saisine de la juridiction est annulé par le fait d'un vice de procédure ; - tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; - toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur. La prescription est également interrompue par des causes spécifiques au contrat d'assurance visées ci-après : - la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ; - l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

**CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE
"PROTEXXIO GARANTIE +"****Exemplaire Souscripteur
À RENVoyer** 
6 / 7

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. La prescription est également suspendue lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8.6 Réclamation et Médiation – Règlement des litiges.

En cas de désaccord concernant la gestion du contrat, les Bénéficiaires s'adressent en priorité à leur interlocuteur privilégié afin de trouver des solutions adaptées aux difficultés rencontrées.

Si la réponse apportée n'est pas satisfaisante, les Bénéficiaires peuvent adresser leur réclamation par courrier à l'adresse suivante : AXA Assistance France Assurances – AAFA - Service Gestion Relation Clientèle - 6, rue André Gide 92320 Châtillon Ou sur le site internet à partir de la rubrique « contact » : www.axa-assistance.fr/contact. Axa Assistance s'engage à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse est apportée dans ce délai. Une réponse sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois, sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire.

Après épuisement des voies de recours internes ci-dessus énoncées et si un désaccord subsiste, les Bénéficiaires peuvent faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en écrivant à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance- TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09. Ou en complétant le formulaire de saisine directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org. Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent. Le Médiateur formulera un avis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du dossier complet. La Charte de « la Médiation de l'Assurance » est également consultable sur le lien suivant :

www.mediation-assurance.org/medias/mediation-assurance/Charte_V2.pdf

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction française compétente.

8.7 Autorité de contrôle. AXA Assistance France Assurances - AAFA est soumise au contrôle prudentiel de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

9 – PRESTATIONS DE STAR MOBIL SERVICES (pour les Camping-cars) :

9.1 En cas de panne ou de dysfonctionnement d'un des équipements suivants de la cellule (chauffage, chauffe-eau, frigo, pompe à eau, gestion des eaux propres et eaux usées, fuites d'eau, batterie, panneau solaire, climatisation, système de réception TV et plus généralement, toutes les fonctions électriques de l'habitacle), ou concernant la construction de l'habitacle (étanchéité, baies, lanterneaux, ...), Star Mobil Services :

- fait effectuer au téléphone un diagnostic de panne très précis par un technicien afin, aussi souvent que possible, de dépanner l'assuré à distance ; - recherche un réparateur pour réaliser les travaux.

9.2 Exclusions Star Mobil Services :

Les opérations de campagne de rappel, de pose d'accessoires, de contrôle d'étanchéité et de peinture n'ouvrent pas droit aux prestations du présent contrat.

Conditions restrictives d'application Star Mobil Services :

- L'Adhérent doit se conformer aux solutions préconisées par les techniciens de Star Mobil Services.

- Obtenir l'accord préalable de Star Mobil Services avant de prendre toute initiative.

10 – DISPOSITIONS DIVERSES**10.1 – Subrogation**

Conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur ou l'Assisteur, qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

10.2 – Territorialité

La garantie s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les pays non barrés ni suspendus de la carte verte à l'exclusion des pays suivants : République de Cuba, République populaire démocratique de Corée du Nord, Crimée, République islamique d'Iran, République du Soudan et République arabe Syrienne.

10.3 Réclamation – Médiation – Litige – Loi applicable

Vos réclamations sont à adresser par écrit motivé et accompagné de tout justificatif nécessaire à :

Icare RLC
CS 25803
72058 Le Mans Cedex 2.

Il sera accusé réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.

La réponse sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois suivant la réception de la réclamation. Après traitement de votre réclamation, et en cas de désaccord sur la réponse, il est possible de solliciter l'avis du médiateur sous réserve : - que la demande ne soit pas manifestement infondée ou abusive ; - que le litige n'ait pas été déjà examiné ou en cours d'examen par un autre Médiateur ou par un tribunal ; - que la demande soit introduite auprès du Médiateur dans un délai inférieur à un an à compter de la réclamation écrite auprès d'Icare.

Les coordonnées du Médiateur sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09.



CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE "PROTEXXIO GARANTIE +"

Exemplaire Souscripteur
À RENVoyer 
7 / 7

La proposition de solution du Médiateur peut être librement acceptée ou refusée. Elle n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction et peut être différente de la décision qui serait rendue par un tribunal. Dans tous les cas, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée. Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

10.4 - Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. » Ce délai de prescription peut être interrompu (article L 114-2 du Code des assurances) par : - la désignation d'un expert ; - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception concernant le paiement de la prime, ou le règlement d'un sinistre ; - la saisine d'un tribunal, même en référé y compris d'une juridiction incompétente ; - une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, ou un acte d'exécution forcé - la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie. - toute autre cause ordinaire.

10.5 - Informatique et Libertés – Données personnelles

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur est amené à recueillir auprès de l'Adhérent des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Adhérent d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s). Le responsable du traitement de ces données personnelles est l'Assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation d'assurance, prospection, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. A ce titre, l'Adhérent est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises : -aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec l'Assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ; -aux partenaires commerciaux de l'Assureur qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'Assuré aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'Adhérent ou de l'Assureur ; -à des organismes

publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur ; -vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite. Il est précisé qu'aucune prospection commerciale ne sera effectuée à l'attention des Assurés mineurs. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. A cet effet, l'Adhérent peut obtenir une copie des données personnelles le concernant par courrier adressé à la société Icare RLC - CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2. Vos demandes écrites doivent comporter vos références, être accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité.

10.6 Autorité de contrôle de l'assurance

L'Assureur, entreprise régie par le Code des assurances est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

La Garantie des pannes mécaniques « PROTEXXIO GARANTIE + » est un produit d'ICARE ASSURANCE : S. A au capital de 1 473 216,00 euros - B 327 061 339 R.C.S Nanterre - Siège social : 93,rue nationale 92100 Boulogne-Billancourt - Tél +33 (0)1 41 10 19 00 - Fax : + 33 (0)1 41 10 19 58 - www.icare-service.com - dont la gestion est assurée par ICARE: S. A au capital de 1 067 850,00 euros - B 378 491 690 R.C.S Nanterre - Siège social : 93,rue nationale 92100 Boulogne-Billancourt - Tél +33 (0)1 41 10 19 00 - Fax : + 33 (0)1 41 10 19 58- TVA FR 66 378 491 690 - www.icare-service.com - Les prestations d'assistance sont des solutions de de AXA Assistance France Assurances – AAFA AXA Assistance France Assurances - S. A. au capital de 24 099 560,20 euros - 451 392 724 R.C.S Nanterre - Siège Social :- 6 rue André Gide - 92320 Châtillon - Entreprises régies par le Code des assurances, et de Star Mobil Services -S.A.R.L au capital de 39 600,00 euros - 449 705 789 R.C.S Epinal - Siège Social : 13 allée n°4 - Zone Inova 3000 - BP 16 - 88151 Thaon les Vosges Cedex. Le contrat est souscrit par BNP Paribas Personal Finance - S. A. au capital de 546 601 552 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr), en qualité de Société de courtage d'assurances, sans obligation d'exclusivité, et proposé par ses partenaires, liste des entreprises d'assurances partenaires sur simple demande, - Sociétés soumises à **L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution** - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Registre des intermédiaires d'assurance (Orias) librement accessible au public sur le site www.orias.fr - 1, rue Jules Lefebvre -75431 Paris Cedex 9.